



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Syndicats de communes

Question écrite n° 2100

Texte de la question

M Marcel Wacheux attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'inexistence de disposition expresse du code des communes prévoyant pour un président de syndicat des communes, la possibilité de se faire remplacer en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement. Tandis que l'article L 122-11 du code des communes permet au maire de déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs de ses adjoints, l'article L 122-13 prévoit en cas d'absence, de suspension, de révocation et de tout autre empêchement du maire, la possibilité pour lui d'être provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions. Antérieurement à la promulgation de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation qui dans son article 41 définit désormais explicitement pour un président de syndicat intercommunal la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions, il était admis que le président du syndicat pouvait donner délégation ou se faire remplacer en cas d'absence dans les mêmes conditions que celles prévues pour le maire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou d'empêchement, un président de syndicat intercommunal peut être provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations ou par un membre du comité désigné par ce dernier, par interprétation des dispositions prévoyant la suppléance du maire.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation a, par son article 41, introduit dans le code des communes l'article L 163-13-1 qui définit les fonctions du président de syndicat de communes, et précise notamment les conditions dans lesquelles le président peut déléguer une partie de ses fonctions. Ainsi s'est trouvée confirmée par un texte législatif la position traditionnelle de la doctrine qui assimilait l'exercice des fonctions du président du comité syndical à l'exercice des fonctions du maire en matière de délégation de fonctions. Cette assimilation jouait également en ce qui concerne la suppléance du président, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou d'empêchement. Bien que la loi du 5 janvier 1988 précitée n'ait pas expressément réglé le cas de la suppléance du président, on ne peut en déduire que doit être écartée la pratique antérieurement admise de se référer sur ce point aux règles de l'article L 122-13 du code des communes concernant la suppléance du maire. Le président, absent ou empêche, est donc provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président ou un membre du bureau dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-présidents ou de membres du bureau, par un membre du comité désigné par ce dernier.

Données clés

Auteur : [M. Wacheux Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2100

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2427